



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du  
Premier ministre, chargée  
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 12 septembre 2024

Personne en charge du dossier :  
Patrick Carrilho  
☎ 247 - 82946

SCL : PET 3249 - 556 / ak

Objet : Pétition n° 3249 - Modification des critères d'utilisation pour les chèques-repas.

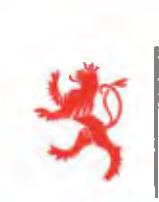
Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 17 juillet 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Monsieur le Ministre des Finances et de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à l'égard de la pétition n° 3249 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée  
auprès du Premier ministre,  
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

Ministre déléguée auprès du Premier  
ministre, chargée des Relations avec le  
Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
5, rue Plaetis  
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 84ax97dda

Luxembourg, le **02 SEP. 2024**

**Concerne :** Pétition 3249 – Modification des critères d'utilisation pour les chèques-repas

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la prise de position commune à la pétition n°3249 sous  
rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.



**Gilles Roth**  
Ministre des Finances

**Prise de position commune de Monsieur le Ministre des Finances Gilles Roth et de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez concernant la pétition n° 3249 – Modification des critères d'utilisation pour les chèques-repas.**

Le pétitionnaire demande d'étendre l'utilisation des chèques de repas aux achats en pharmacies.

Il est à rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le régime des chèques de repas a été modernisé à travers une refonte substantielle des règlements grand-ducaux y relatifs. Ainsi, la valeur maximale d'exemption des chèques de repas a été augmentée de 8 euros à 12,20 euros, ce qui fixe la valeur totale maximale d'un chèque de repas à 15 euros compte tenu de la contribution de l'employé à hauteur de 2,80 euros qui est restée inchangée. De plus, le nouveau régime fixe à 5 le nombre maximal de chèques de repas utilisables par jour, ce qui porte l'utilisation maximale à 75 euros par jour. S'y ajoute que l'utilisation des chèques de repas a été étendue aux achats de denrées alimentaires auprès des restaurateurs ou commerçants établis au Grand-Duché de Luxembourg et affiliés à une des sociétés émettant des chèques de repas (ci-après l' « affilié »).

Le chèque de repas est un titre non négociable sous format numérique d'une valeur déterminée et d'une validité de douze mois, octroyé par un employeur à l'usage strictement personnel de son salarié, lui permettant de prendre tout ou partie d'un repas ou d'acheter des denrées alimentaires auprès d'un affilié.

De manière générale, le Gouvernement n'est pas en mesure de se prononcer sur le système et le fonctionnement des chèques de repas dans d'autres pays de l'Union européenne. En effet, tout dépend de la définition de la notion de chèque de repas dans les différents pays. En ce qui concerne le cadre réglementaire des chèques de repas luxembourgeois, il a été précisé dans l'exposé des motifs relatif au règlement grand-ducal du 25 septembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu que le chèque de repas n'est pas un moyen de paiement général, mais se limite au paiement de la prise de repas ou de l'achat de denrées alimentaires auprès d'un affilié.

Le Gouvernement n'envisage pas de changer cette caractéristique intrinsèque de la notion du chèque de repas.